

DECISION DCC 14-113

DU 05 JUIN 2014

Date : 05 Juin 2014

Requérants : Ayants droit de feu Mahinou GOHOUNGO

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Conflit domanial

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 décembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 07 janvier 2014 sous le numéro 0033/005/REC, par laquelle les ayants droit de feu Mahinou GOHOUNGO, représentés par Monsieur Casimir OSSE, forment un recours «aux fins de voir déclarer contraire à la Constitution l'occupation par la Mairie d'Abomey-Calavi d'un domaine d'une superficie de 04 hectares 87 ares et 12 centiares sis à Hlouacomey dans l'Arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... leur grand-mère maternelle, feu Hounlomè KPOSSOU, de notoriété publique, est propriétaire d'un vaste domaine de terre d'une superficie de 07 hectares 64 ares et 58 centiares sis à Hlouacomey dans l'Arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi ; que sa fille, dame Mahinou GOHOUNGO qui est génitrice des requérants, a hérité de ce domaine une portion d'une superficie de 04 hectares 87 ares et 12 centiares suivant un document intitulé : conseil de famille pour donation, en date à Sohonto, du 15 septembre 1963 » ; qu'ils affirment « que par convoitise, la Mairie d'Abomey-Calavi s'est appropriée tout le domaine, dépossédant ainsi les requérants de leur bien; que leur mère feu Mahinou GOHOUNGO a eu à saisir en son temps le Gouvernement du Président Mathieu KEREKOU qui avait instruit son Ministre de l'Intérieur par le canal de la Commission Nationale des Affaires Domaniales (CNAD), laquelle avait effectué une descente sur le terrain à Godomey pour s'imprégner de la véracité des faits...; que l'Administration, convaincue de la légitimité de la revendication de dame Mahinou GOHOUNGO, a elle-même reconnu leur droit de propriété sur le domaine en cause suivant Correspondances n°0468, n°658 et n°3233/MISD/SG/CHAD respectivement en date des 02 mai, 02 juin et 14 septembre 2005 ; que la Commune d'Abomey-Calavi a elle-même reconnu leur droit de propriété sur le domaine en cause suivant Bordereaux de transmission de pièces n°21/0517 et n°21/0552/C-CA/SG/BAD datés des 10 et 24 mai 2005, de même que le Président du Comité de lotissement par lettre en date du 31 mai 2005 ; que la lenteur dans l'exécution des instructions ministérielles avait amené l'autorité préfectorale à adresser au Maire de la Commune d'Abomey-Calavi la Correspondance n°02/0364/DEP-ATL/SG/SP/CDAD en date du 02 novembre 2005 qui n'a jamais connu de suite » ;

Considérant qu'ils soutiennent « que la Commune d'Abomey-Calavi était en procédure de dédommagement de dame Mahinou GOHOUNGO jusqu'à la prise du pouvoir du Président Thomas

Boni YAYI en 2006, mais qu'il a fallu ce changement de régime pour que la Mairie radicalise à nouveau sa position ; que cette résistance injustifiée de la Mairie d'Abomey-Calavi avait obligé dame Mahinou GOHOUNGO à saisir en 2007 le Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière de référé pour obtenir la cessation des travaux sur ledit domaine suivant Décision de référé n°10/07-2^{ème} C.CIV du 27 février 2007 ; que cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou, mais que l'Etat béninois et la Mairie d'Abomey-Calavi n'ont pas cru jusqu'à présent devoir cesser les travaux sur le domaine en cause ; que ces agissements des défendeurs constituent une usurpation de la propriété d'autrui, et cela, en violation de la Constitution du 11 décembre 1990 ; que c'est sur le fondement évident de ces faits que les requérants saisissent la Haute Juridiction aux fins de la voir déclarer contraires à la Constitution ces agissements de l'Etat béninois et de la Mairie d'Abomey-Calavi » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Maire de la Commune d'Abomey-Calavi, écrit : «Le présent mémoire vient en contestation de la demande de dame Mahinou GOHOUNGO en date du 03 décembre 2013 ;

Ladite demande vise à obtenir de la Cour de céans qu'elle dise que la Commune d'Abomey-Calavi a violé la Constitution du 11 décembre 1990 en autorisant que les bonnes dames du marché de Godomey s'installent sur le domaine objet du Certificat Administratif n°4 du 05 mars 1955 ;

Attendu que par suite de la décentralisation et pour décongestionner les abords de la route inter- Etats Cotonou-Niamey prise d'assaut par les commerçantes et commerçants de la localité, il a été décidé de la délocalisation de ce marché sur un domaine connu pour être public et situé au sud de l'Eglise Protestante Méthodiste de Godomey ;

Attendu que sitôt les travaux commencés, dame Mahinou GOHOUNGO se prétendant propriétaire du domaine en question, assigna la Mairie d'Abomey-Calavi et le Chef d'Arrondissement de Godomey devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou pour voir ordonner la cessation de troubles que lui occasionnait la construction d'un marché sur le domaine en question ;

Attendu que répondant à cette prétention de dame Mahinou GOHOUNGO, la Mairie d'Abomey-Calavi et le Chef d'Arrondissement de Godomey ont, par l'organe de leur Conseil, produit au dossier au Tribunal la copie (transcrite) du Certificat Administratif n°4 du 05 mars 1955 dressé par le Chef de Subdivision d'Abomey-Calavi d'alors et constatant les droits du Chef Canton de Godomey sur un domaine situé à Gbétogannou ;

Attendu que ce procès terminé, les requérants, en l'espèce, ont saisi la Cour Suprême en annulation du Certificat Administratif produit par la Commune; que dans cette procédure enrôlée à la Cour Suprême sous le n°2006-110/CA3, les parties ont produit leurs différents mémoires et attendent l'avis de la Haute Cour ;

Attendu que sans attendre la décision de la Cour Suprême sur la régularité ou non de l'Arrêté Administratif attaqué, les mêmes requérants ont encore saisi la Cour Constitutionnelle... » ;

Considérant qu'il développe : « **a°) De l'incompétence de la Cour Constitutionnelle**

Attendu que les requérants ont saisi la Cour aux fins de l'entendre dire que la Commune d'Abomey-Calavi a violé la Constitution du Bénin en date du 11 décembre 1990 ;

Attendu que la disposition de la Constitution visée par les requérants est l'article 122 qui dispose que : "toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement";

Attendu qu'il faut comprendre que la propriété dont parle cette disposition de la loi est celle libre de toute charge et contestation et acquise de manière univoque et définitive à un citoyen ;

Attendu qu'en l'espèce, le droit de propriété de l'aïeul des requérants sur la portion querellée n'est assis sur aucun acte Administratif ou titre authentique ou évident de propriété, que non plus l'auteur des requérants ne dispose d'un acte authentique translatif de propriété; que pour décider ainsi que souhaité par les requérants, la Cour Constitutionnelle devra confirmer le droit de propriété de l'une ou de l'autre partie sur la portion querellée ;

Mais attendu que la Cour Constitutionnelle est radicalement incompétente pour connaître du procès de l'acquisition de la propriété à un citoyen ou à un autre, que la seule juridiction à l'exclusion de toute autre compétente à cet effet, est la juridiction civile de l'ordre judiciaire; que la présente action est une procédure détournée des requérants pour obtenir du juge constitutionnel, la confirmation de leur droit de propriété sur le domaine, ce qui relève de la seule compétence du juge judiciaire civil; que la Cour Constitutionnelle renverra les requérants à saisir ladite juridiction après s'être déclarée incompétente ;

Mais si par extraordinaire, la Cour Constitutionnelle devrait connaître de la demande des requérants, elle sera obligée de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la Cour Suprême» ;

Considérant qu'il poursuit : « **b°)-Sur le sursis à statuer en l'état**

Attendu que le domaine querellé est compris dans celui couvert par le Certificat Administratif n°4 du 05 mars 1955 dressé par le Chef de la Subdivision d'Abomey-Calavi;

Attendu que ledit Certificat a été pris en 1955 ; que face à cet acte écrit, produit par la Commune pour justifier l'érection d'un marché à l'endroit, les requérants ont produit un acte dit de donation sous seing privé sans aucune force probante ;

Attendu que pour appuyer leur droit, ils ajoutent qu'il est notoirement connu que leur auteur est propriétaire de fonds de terre dans la localité de situation de la superficie visée par l'acte administratif ;

Mais attendu que l'offre de règlement de l'Administration ne justifie pas toujours qu'elle reconnait le bien fondé des réclamations des administrés; que parfois il procède d'une volonté d'éviter un trouble à l'ordre public que d'offrir à des contestataires, un mode de règlement qui n'emprunte pas forcément la voie contentieuse ; que lorsque l'une des parties, plutôt que de rester dans la logique de règlement amiable, choisit de saisir les juridictions, il est utile et prudent de laisser lesdites juridictions statuer ce que de droit ;

Attendu que cette prudence procède de ce qu'aucun titre définitif n'a confirmé dame Mahinou GOHOUNGO dans les droits réels qu'elle revendique ;

Attendu qu'en l'espèce, comme indiqué ci-haut, les parties sont en procès sur l'annulation du Certificat Administratif de constatation des droits fonciers n°4 du 05 mars 1955 dressé par le Chef de la Subdivision d'Abomey-Calavi ; qu'à cette occasion, la Cour Suprême étudiera à coup sûr la régularité du Certificat Administratif produit par la Commune et le bien fondé de la demande d'annulation introduite par les requérants; qu'il serait imprudent que la Cour Constitutionnelle décide alors même que celle Suprême, saisie, n'a pas encore rendue un arrêt sur le litige dont il est saisi ; que sans la décision de la Cour Suprême, la juridiction de céans ne peut valablement et judicieusement statuer, aucune décision n'ayant au préalable confirmé la propriété des requérants sur la portion aujourd'hui occupée par le marché de Godomey sur instruction de la Commune; que le risque d'une contrariété dans les décisions à venir oblige que la Cour Constitutionnelle sursoit à statuer, le temps que la Cour Suprême avise les parties; qu'il sied d'ordonner le sursis à statuer dans l'espèce » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requête des ayants droit de feu Mahinou GOHOUNGO tend, en réalité, à demander à la Haute Juridiction d'intervenir dans une procédure de conflit domanial pendante devant la Cour Suprême sous le numéro 2006/110/CA3 ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence de la Cour telle que définie aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux ayants droit de feu Mahinou GOHOUNGO, représentés par Monsieur Casimir OSSE, à Monsieur le Maire de la Commune d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille quatorze,

Messieurs Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-